



PREUVE DE DEPOT N° A-7-S29VAOLFX

**DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS
D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R513-1 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

INTERMARCHE	
CENTRE COMMERCIAL VILLEVERT	
60300	SENLIS

Départements concernés :

--

Communes concernées :

--

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
- une installation classée relevant du régime de déclaration :

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet du bénéfice des droits acquis :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
1435	2.	Stations service	6242	m3	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant :

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Date de la déclaration du bénéfice des droits acquis :

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>



**DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS
D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION**
Article R513-1 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

SAS VILAUMAG
Centre commercial VILLEVERT
Enseigne Intermarché
60300 SENLIS

Départements concernés :

OISE

Communes concernées :

SENLIS

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : NON
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : NON
- une installation classée relevant du régime de déclaration : OUI

Demande de modification de certaines prescriptions applicables : NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet du bénéfice des droits acquis :

Numéro et désignation de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
4734-1-c Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	53,3 tonnes d'essence La quantité totale stockée sur le site est de 95,55 tonnes (53,3 tonnes d'essence + 42,25 tonnes de GO).		DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : Monsieur le directeur de la SAS VILAUMAG

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Date de la déclaration du bénéfice des droits acquis :23 mai 2016

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :NON

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>



PREUVE DE DEPOT N° 2016/0898

DECLARATION DU BENEFICE DES DROITS ACQUIS
D'UNE INSTALLATION CLASSEE
RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION
Article R513-1 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

S.A S VILAUMAG
Enseigne INTERMARCHE
CC VILLEVERT
60300 SENLIS

Départements concernés :

OISE

Communes concernées :

SENLIS

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : NON
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :NON
- une installation classée relevant du régime de déclaration : OUI

Demande de modification de certaines prescriptions applicables :NON

Rappel réglementaire : si oui, cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un délai de 3 mois à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014).

Installations classées objet du bénéfice des droits acquis :

Numéro et désignation de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
4802-2-a Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation : Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	850	kg	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

Exception : l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

Déclarant : S.A S VILAUMAG

Le déclarant a confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration.

Date de la déclaration du bénéfice des droits acquis :23 mai 2016

Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :NON

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida/>

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le 19 juin 2014

Service de l'Eau,
de l'Environnement et de la
Forêt

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 13 mars 2014, vous m'avez transmis une déclaration d'antériorité pour votre établissement de Senlis (réglementé par récépissé du 27 avril 1983), suite à la parution du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au regard des motifs exposés dans votre déclaration, qui, de surcroît, est complète et conforme, le bénéfice de l'antériorité vous est accordé pour cette activité soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185-2.a, reprise dans le tableau ci-dessous :

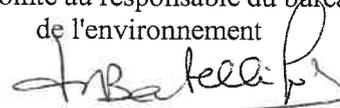
Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Observations
1185-2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Déclaration avec contrôle périodique	La quantité cumulée de fluides frigorigènes des installations est de 600 kg.

Le bureau de l'environnement reste à votre disposition pour tous renseignements que vous souhaiteriez obtenir sur votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur le directeur de la société S.A
VILAUMAG
enseigne Intermarché
CC Villevert
60300 SENLIS

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
des Territoires et par délégation,
L'adjointe au responsable du bureau
de l'environnement



Françoise Batelliye



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

Beauvais, le

14 AVR. 2011

Service de l'Eau,
de l'Environnement et de la
Forêt

Monsieur,

Par courrier en date du 10 mars 2011, complété le 30 mars 2011, vous m'avez transmis une déclaration d'antériorité pour l'activité de station-service « INTERMARCHE » exercée sur la commune de Senlis, Centre Commercial Villevert, Avenue du Poteau, suite à la parution du décret 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Votre déclaration est complète et conforme. En conséquence, le bénéfice de l'antériorité vous est accordé pour cette activité soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1435, pour un volume annuel de carburants distribué supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3.500 m³. Vous trouverez, à cet effet, copie de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux stations-service.

Je tiens à préciser que le contrôle périodique de l'installation devra être effectué, à votre demande, par un organisme agréé, dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que le stockage de liquides inflammables relève de la rubrique 1432 créée par le décret 99-1120 du 28 décembre 1999 et modifiée par les décrets 2005-989 du 10 août 2005 et 2006-678 du 8 juin 2006. Je vous remercie de bien vouloir régulariser votre situation au regard de cette rubrique en déposant, le cas échéant, un dossier de demande de classement.

Le bureau de l'environnement reste à votre disposition pour tous renseignements que vous souhaiteriez obtenir sur votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des
territoires et par délégation,
le responsable de service

Anne-Charlotte BREL

SARL de LA SERRE
Intermarché Senlis
A l'attention de M. DUHAUPAND Dominique
Avenue du Poteau
Centre commercial Villevert
60300 SENLIS

www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

ddt@oise.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
le vendredi à 16h00

2. Boulevard Amyot d'Inville - BP 317 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 44 06 50 00 Poste 52 97 - télécopie : 03 44 06 50 24
ddt-seef@oise.gouv.fr
virginie.manouvrier@oise.gouv.fr

PREFECTURE DE L'OISE

Installations classées pour la protection de
l'environnement

Récépissé de déclaration du 19 août 2005

SARL LA SERRE
Centre commercial VILLEVERT AUNETTE

60300 SENLIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er}, du code de l'environnement ;

DONNE RECEPISSE

à Monsieur le directeur de la SARL LA SERRE de sa déclaration du 26 juillet 2005 faisant connaître son intention de déclarer une installation d'hydrocarbures à SENLIS.

Les activités sont soumises à déclaration et rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

1430: Liquides inflammables (définition), à l'exclusion des alcools de bouche, eaux de vie et autres boissons alcoolisées Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux définitions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'AFNOR et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicables.

Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la "capacité totale équivalente" exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie, selon la formule : $C \text{ équivalente totale} = 10 A + B + C/5 + D/15$ où A représente la capacité relative aux liquides extrêmement inflammables (coefficient 10) : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0° C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 105 pascals B représente la capacité relative aux liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 55°C et qui ne répondent pas à la définition des liquides extrêmement inflammables C représente la capacité relative aux liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 1/5) : tout liquide dont le point éclair est supérieur ou égal à 55° C et inférieur à 100° C, sauf les fuels lourds. D représente la capacité relative aux liquides peu inflammables (coefficient 1/15): fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives

Nota:

En outre, si des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, ils sont assimilés à des liquides de la catégorie présente la plus inflammable.

Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique 1430 sont divisés par 5.

Hors les produits extrêmement inflammables, les liquides inflammables réchauffés dans leur masse à une température supérieure à leur point d'éclair sont assimilés à des liquides inflammables de 1ère catégorie.

1432 2. b): Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de), stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³

1434 1. b): Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) - installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure ou égal à 1 m³/h, mais inférieure à 20 m³/h

Le déclarant doit se conformer strictement aux prescriptions générales ci-jointes, applicables dès notification du présent récépissé. Lesdites prescriptions peuvent être complétées ou modifiées par des arrêtés préfectoraux pris après ouverture de l'établissement, conformément aux articles L.512-9 et L.512-12 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation est tenu de notifier à la préfecture, bureau de l'environnement, la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent récépissé ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus au titre d'une autre législation. Il est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Il ne dispense pas le déclarant de solliciter le permis de construire lorsque celui-ci est obligatoire.

Le régime de la déclaration n'imposant pas de contrôle a priori des installations, le présent récépissé ne tient compte que des activités déclarées par l'exploitant, sous son entière responsabilité. Une déclaration complémentaire doit être souscrite si certaines activités n'ont pas été déclarées.

Le présent récépissé fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter le texte des prescriptions générales.

En cas de contestation, le présent récépissé peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois, à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage.

Beauvais, le 19 août 2005

pour le préfet
et par délégation,
le chef de bureau,



Sophie Flamme

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de la SARL LA SERRE
Centre commercial VILLEVERT AUNETTE 60300 SENLIS
s/c de Monsieur le maire de SENLIS
s/c de monsieur le sous-préfet de SENLIS

Monsieur le directeur départemental de l'équipement (SAUE - ADS)

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

2ème bureau
REGLEMENTATION & ENVIRONNEMENT

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Tél. 448.48.20 - Poste 3516

Référence à rappeler :

DAGR/D1/B2/AMN/DL

Dossier n° 32/83

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la déclaration en date du 7 février 1983 par laquelle M. le Directeur de la S.A. VILAUMAG sise à SENLIS, fait connaître son intention d'ouvrir un magasin INTERMARCHE situé à SENLIS - Centre commercial de VILLEVERT AUNETTE, qui comprend les activités soumises à déclaration suivantes :

- Installation de réfrigération :
 - . la puissance absorbée est supérieure à 50 kw mais inférieure ou égale à 500 kw ;
- Préparation des viandes et abats ;

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU les décrets n° 77.1133 et 77.1134 en date du 21 septembre 1977 relatifs au même objet ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et complété et la nomenclature annexée ;

VU la circulaire ministérielle en date du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires en provenance des Installations Classées ;

VU l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des Installations Classées ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 17 octobre 1958 modifié et du 13 mars 1979 déterminant pour le département de l'Oise, les prescriptions générales imposées à diverses installations soumises à déclaration ;

VU les plans et documents joints au dossier ;

DONNE RECEPISSE

à M. le Directeur de la S.A. VILAUMAG sise à SENLIS - Centre commercial de VILLEVERT AUNETTE de sa déclaration susvisée.

L'installation est rangée sous les rubriques n° 361 B 2° - 367 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

- Le déclarant devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé dont un extrait est annexé au présent récépissé.

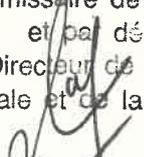
Les dites prescriptions pourront être complétées ou modifiées par des arrêtés préfectoraux pris, après ouverture de l'établissement, conformément aux articles 10 et 11 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

- Il est rappelé au déclarant qu'il devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires (articles L 232 1 - L 233 1 - L 233 2 à L 233 4 - L 232 2 du Livre II du Code du Travail) prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

Le présent récépissé ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus au titre d'une autre législation. Il ne dispense pas notamment le déclarant de solliciter le permis de construire lorsque celui-ci est obligatoire.

BEAUVAIS, le 27 AVR. 1983

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation,
Le Directeur de l'Administration
Générale et de la Réglementation,

H. CABANNE

N.B. : La cessation définitive d'activité d'une installation classée entraîne l'obligation pour l'exploitant de souscrire, dans un délai de trente jours, une déclaration à la PREFECTURE - Service des Installations Classées.

DESTINATAIRES :

- M. le Directeur de la S.A. VILAUMAG sise à SENLIS - Centre commercial de VILLEVERT AUNETTE

(S/C de Monsieur le Maire de SENLIS)

- M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de SENLIS
- M. le Maire de SENLIS
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- Mme le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Chef de Corps des Services d'Incendie et de Secours de l'arrondissement de SENLIS
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines de COMPIEGNE
Inspecteur des Installations Classées
- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie à AMIENS